

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM France

Rue du Bois de Tillet
60800 Crépy-en-Valois

Références : IC-R/092/24-CM/SL
Code AIOT : 0005101107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement FM France implanté Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005101107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite une plateforme logistique FM Logistic sur la commune de Crépy-en-Valois, dévolue principalement au stockage de produits « classés ». L'activité du site consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dans les domaines de la cosmétique et de la propreté de la maison. Elle abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage. Les activités de la plateforme FM Logistic sont autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018. Ce site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de certaines rubriques ICPE 4XXX. Les principaux risques liés aux activités de l'établissement sont des phénomènes dangereux susceptibles d'effets thermiques et toxiques en hauteur au-delà des limites de propriété de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- portes coupes-feu : parc de matériels,
- maintenance de ce parc de matériels,
- système de gestion de la sécurité : traçabilité de cette maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques (Liste 1/2)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.4.1	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques (Liste 2/2)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.4.1	Sans objet
4	Etude de dangers	AP Complémentaire du 29/01/2018, article annexe 1 article 7.1.9	Sans objet
5	Notice de ré-examen	Lettre du 14/03/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- 1 non-conformité relative à l'absence de portes coupe-feu sur les parois externes du bâtiment, lorsque ces parois sont d'une tenue au feu spécifique,
- 9 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes : les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0. Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 ou REI 240. Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs entre cellule ainsi que des parois extérieures sont détaillées sur le plan joint en annexe. [...] Les ouvertures effectuées dans les parois extérieures ou murs séparatifs (par exemple passage de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de ces parois ou murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles. [...]
Constats : Constats : L'inspection a porté sur les dispositifs portes coupe-feu coulissantes et amenées d'air. Descriptif du parc des différentes portes présentes sur le site : → portes coupes-feu coulissantes et amenées d'air : L'établissement dispose de portes coupe-feu coulissantes et des amenées d'air (à priori au nombre de 105 d'après les derniers rapports de vérification de ces portes). L'inspection n'est pas en mesure de vérifier le nombre exact de portes implantées au vu des plans présentés par l'exploitant. Les parois REI 240 comprennent des portes coupe-feu équivalentes à la tenue au feu (2 portes EI120). L'exploitant dispose d'un plan Pdf (avec calques superposés), CPN2 – Crépy-en-valois, tranche 4 (date de révision du 29/08/16) et d'un plan DOE (les portes coupes-feu coulissantes y sont référencées par numéro). En séance, l'inspection a pu consulter l'extrait du DOE pour la cellule B23, qui référence les portes coulissantes par un numéro: 5 portes coulissantes sont dans le B23a et une amenée d'air. Sur le terrain, l'exploitant a identifié ses portes coupe-feu coulissantes par un numéro. Il est différent de celui identifié dans le DOE (plan DOE avec portes numérotées). Sur site, l'inspection a testé les portes coupe-feu 22.1 séparant B22 et B23a et 23.4 entre quai 23 et B23a. Tests ok. Les portes coupe-feu coulissantes entre cellules sont munies d'un dispositif de fermeture automatique (fusible) présent des deux côtés de la paroi. Elles sont manœuvrables à la main.

→ **portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte**: point non contrôlé le jour de l'inspection.

→ **portes issues de secours :**

Concernant les portes issues de secours positionnées sur les parois extérieures avec caractéristique bardage EI 120 :

Les issues de secours placées en façades extérieures ne disposent pas de caractéristiques coupe-feu, notamment lorsque la façade extérieure est de caractéristique Bardage EI120 (cf plan CPN2 – Plan schématique, présentant le plan schématique des murs coupes-feu du site, Indice D du 10/07/2020. Après vérification des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ces dispositions ne sont pas imposées pour les façades extérieures, mais pour les parois-séparatives de cellules (point 6 de l'annexe II).

En parallèle, l'étude de dangers du site, rapport DRA-14-141285-07983A du 9 juin 2015, présente en annexe 24 la fonction 5 relative à la limitation de la propagation de l'incendie vers l'extérieur (murs coupes-feu externes). A priori, seules les portes de quais ne sont pas coupe-feu.

Ce point est donc non conforme.

Observations :

Observation N°1 : L'exploitant doit mettre en place un plan plus facilement exploitable à disposition de l'inspection et des intervenants pour la vérification des portes coupes-feu. Le plan présenté n'est pas efficace pour identifier clairement le parc des portes présentes sur site.

Observation N°2: L'exploitant doit mener un travail de mise en cohérence des données internes :

- mettre en place un plan de situation des portes dans le prolongement de l'observation n°1 (tous types de portes confondus) lisible et disponible avant toute vérification (interne/externe),
- définir un nombre total de portes présentes sur site (tous types confondus),
- mettre en cohérence les identifications du DOE avec les identifications sur site,
- vérifier la cohérence du parc installé (105 portes coulissantes dont les amenées d'air).

Ces informations seront à mettre à disposition de toute personne réalisant une vérification des portes sur site (interne ou externe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques (Liste 1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit une liste de mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

[...]

Constats : L'inspection a porté sur l'aspect maintenance d'une mesure de maîtrise des risques (MMR), ainsi que sur les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité de cette MMR. Sur cette MMR, l'exploitant réalise des contrôles externes et des opérations de maintenance interne ou externe. Voir partie confidentielle.
Observations : Observations n°3 et 4 en partie confidentiel du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques (Liste 2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] Les MMR satisfont aux dispositions suivantes : [...] - l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure référencé MEDIA-CPN2-34274/1 de maîtrise de mesures des risques et de sécurité intégrée à la cartographie SGS du site. Il décline les Kits ESI concernant la MMR contrôlée. Voir détails en partie confidentielle.
Observations : Observations n°5 et 6 émises en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2018, article annexe 1 article 7.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Modification B23
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : L'étude de dangers est complétée par certains équipements complémentaires sur la cellule B23. Voir détails en partie confidentielle.
Observations : Observations n°7 et 8 émises en partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de ré-examen

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Lettre préfectorale donnant acte de la notice de ré-examen
Prescription contrôlée : Documents constituant l'étude de dangers
Constats : La prochaine notice de ré-examen de l'établissement est exigée pour le 01/09/2024.
Observations : Observation n°9: Suite aux différentes demandes de modifications adressées à l'inspection depuis la dernière étude de dangers de 2014, la prochaine notice de ré-examen devra être réalisée en fournissant à minima une étude de dangers « mise à jour ».
Type de suites proposées : Sans suite